# Les prix de l'électricité pour

## Direct 1 an



Formules de prix - Janvier 2020 - Prix TVA 21% incluse

Cette fiche de prix fait intégralement partie des Conditions Spécifiques de votre Contrat avec Electrabel sa

Les prix qui vous sont facturés sont constitués des 3 parties suivantes: le prix de l'électricité et les coûts d'énergie verte et le cas échéant de cogénération sous le point 1, les Coûts de Réseaux (approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux) détaillés sous le point 2 et enfin les Suppléments (taxes et surcharges) fixés par les pouvoirs publics, détaillés sous le point 3.

## 1. PRIX D'ÉNERGIE INDEXÉ - 1 AN (1)

		Janvier 2020
NORMAL		
Redevance fixe (€/an)	Prix	27,35
Prix par kWh (c€/kWh)	Formule de prix hors TVA	6,889 0,2100 + 0,1059 x Endex (15d,1,3 – 14d,0,3)
BIHORAIRE		
Redevance fixe (€/an)	Prix	27,35
Prix par kWh heures pleines (c€/kWh)	Formule de prix hors TVA	7,547 0,2100 + 0,1164 x Endex (15d,1,3 – 14d,0,3)
Prix par kWh heures creuses (c€/kWh)	Formule de prix hors TVA	6,190 0,1600 + 0,0957 x Endex (15d,1,3 – 14d,0,3)
EXCLUSIF NUIT		
Prix par kWh (c€/kWh)		6,190
	Formule de prix hors TVA	0,1600 + 0,0957 x Endex (15d,1,3 - 14d,0,3)
Option "100% vert – 100% belge" (7)		
Prix par kWh (c€/kWh)		0,35

#### **COUTS ENERGIE VERTE ET COGÉNÉRATION**

		2020	
		Région	Région
		wallonne	flamande
Coûts énergie verte (2)	(c€/kWh)	3,297	2,472
Coûts cogénération (2)	(c€/kWh)	-	0,339

## 2. COUTS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT (3)

	DISTRIBUTION			TRANSPORT			
Gestionnaire du réseau de distribution	Normal	Bihoraire heures pleines	Bihoraire heures creuses	Exclusif nuit	Terme fixe	Tarif prosommateur (4)	
Région wallonne	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/kWe/an)	(c€/kWh)
AIEG	7,07	7,44	5,66	4,94	26,43	66,87	4,16
AIESH	11,63	11,97	7,73	6,62	18,08	85,29	4,16
ORES (Brabant wallon)	9,48	10,09	5,65	4,56	15,95	78,62	4,16
ORES (Est)	12,85	13,72	7,77	6,24	15,95	98,63	4,16
ORES (Hainaut Electricité)	10,69	11,26	7,08	6,01	15,95	85,78	4,16
ORES (Luxembourg)	11,24	11,98	6,71	5,36	15,95	89,54	4,16
ORES (Mouscron)	9,60	10,20	5,87	4,74	15,95	78,81	4,16
ORES (Namur)	11,01	11,69	6,69	5,45	15,95	87,41	4,16
ORES (Verviers)	13,03	13,79	8,34	6,93	15,95	98,84	4,16
REGIE DE WAVRE	11,40	12,04	9,50	9,50	21,15	89,46	4,16
TECTEO - RESA	9,16	10,31	5,27	4,48	27,12	76,04	4,16
Région flamande	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/kVA/an)	(c€/kWh)
DNB BA	4,45	4,45	4,45	4,45	830,27	-	1,45
FLUVIUS ANTWERPEN (ex	12,02	12,02	8,97	3,04	4,62	84,62	2,21
FLUVIUS ANTWERPEN (ex IVEG)	11,82	11,82	9,01	4,34	5,17	86,31	2,50
REGIE DE WAVRE TECTEO - RESA Région flamande DNB BA FLUVIUS ANTWERPEN (ex IVEG) FLUVIUS ANTWERPEN (ex IVEG) FLUVIUS ANTWERPEN (ex IVEKA) FLUVIUS ANTWERPEN (ex IVEKA) FLUVIUS LIMBURG GASELWEST IMEWO INFRAX WEST INTERGEM IVERLEK PBE	12,91	12,91	9,08	3,16	4,62	85,22	1,93
FLUVIUS LIMBURG	10,85	10,85	8,91	3,89	5,17	79,64	2,17
g GASELWEST	16,59	16,59	11,05	3,75	4,62	105,94	2,28
imewo	12,98	12,98	8,53	2,99	4,62	86,55	2,29
INFRAX WEST	10,54	10,54	8,37	3,70	5,17	76,51	2,23
8 INTERGEM	10,76	10,76	6,90	2,51	4,62	72,29	2,19
IVERLEK	13,41	13,41	9,09	3,13	4,62	87,42	2,14
PBE	13,44	13,44	10,14	5,47	5,17	91,52	2,25
SIBELGAS NOORD	15,02	15,02	10,79	3,92	4,62	100,77	2,41

engie



#### 3. SUPPLÉMENTS

Gestionnaire du réseau de distribution	Cotisation sur l'énergie	Cotisation fédérale (5)	Redevance raccordement (5)	Total Suppléments
Région wallonne	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)
AIEG AIESH ORES (Brabant wallon) ORES (Est) ORES (Hainaut Electricité) ORES (Luxembourg) ORES (Mouscron) ORES (Namur) ORES (Verviers) REGIE DE WAVRE TECTEO - RESA	0,23306 0,23306 0,23306 0,23306 0,23306 0,23306 0,23306 0,23306 0,23306 0,23306	0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805	0,07500 0,07500 0,07500 0,07500 0,07500 0,07500 0,07500 0,07500 0,07500 0,07500	0,62611 0,62611 0,62611 0,62611 0,62611 0,62611 0,62611 0,62611 0,62611 0,62611
Région flamande	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)
DNB BA FLUVIUS ANTWERPEN (ex IMEA) FLUVIUS ANTWERPEN (ex IVEG) FLUVIUS ANTWERPEN (ex IVEKA) FLUVIUS LIMBURG GASELWEST IMEWO INFRAX WEST INTERGEM IVERLEK PBE SIBELGAS NOORD	0,23306 0,23306 0,23306 0,23306 0,23306 0,23306 0,23306 0,23306 0,23306 0,23306 0,23306	0,16126 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805	- - - - - - - - -	0,39432 0,55111 0,55111 0,55111 0,55111 0,55111 0,55111 0,55111 0,55111 0,55111

Cotisation Fonds Énergie (6) Région flamande	€/mois	
Résidentiel (avec domicile)	0,43	
Résidentiel (sans domicile)	8,09	

Frais de rappel et de mise en demeure (5) (8)	Montants applicables en 2019 €
Frais de rappel	7,50 max (1er gratuit)
Mise en demeure	15.00 max

- (1) Le prix de l'électricité est indexé trimestriellement. Le paramètre d'indexation est la moyenne arithmétique des cotations journalières ICE Endex relatives au trimestre de fourniture reprises sous la rubrique «Belgian Power Base Load Futures», publiées durant la période allant du 15e jour calendrier du mois M-2 au 14e jour calendrier inclus du mois M-1 où M est le premier mois du trimestre de fourniture (ci-après Endex (15d,1,3 14d,0,3)). Le paramètre Endex (15d,1,3 14d,0,3). Exparamètre Endex (15d,1,3 14d,0,3
  - Le paramètre Endex (15d,1,3 14d,0,3) d'application durant le 1er trimestre 2020 est de 51,78 €/MWh.
- (2) Ces coûts sont calculés de la manière suivante: Q x Pc pour le coût énergie verte ainsi que le coût cogénération pour la Région Flamande. Q correspond au pourcentage, tel que déterminé légalement, des prélèvements du Client pour lequel ENGIE doit remettre des certificats d'énergie verte et, le cas échéant, des certificats de cogénération. Pc correspond au prix par certificat et s'élève (hors TVA) pour l'énergie verte à 71 € en Wallonie, à 100 € à Bruxelles et à 95 € en Flandres. Le prix par certificat de cogénération en Flandres s'élève à 25 €. Les coûts sont adaptés en fonction des modifications légales et sont repris séparément sur la facture.
- Les tarifs de réseau de distribution/transport applicables à partir du 2 janvier 2020, sont approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux (VREG, CWaPE et BRUGEL).
- (4) Le tarif prosommateur s'applique à tous les utilisateurs du réseau qui ont une installation de production d'une puissance maximale de 10 kVA. Il s'agit des utilisateurs du réseau raccordés au réseau basse tension et disposant d'un compteur d'électricité tournant à l'envers. Le tarif prosommateur est porté en compte à partir du 1er juillet 2015 au prorata de l'année civile. Pour de plus amples informations : www.VREG.be
- (5) Pas soumis à la TV
- 6 Les revenus de la Cotisation Fonds Energie sont destinés au Fonds Énergie et financent entre autres la problématique des certificats (96,9%), la VREG (1%) et la chaleur verte (2,1%). Au plus vite ces dettes seront remboursées, au plus vite cette cotisation diminuera. Cette taxe n'est pas soumise à la TVA. Elle s'applique par point de prélèvement sur le réseau de distribution de l'électricité, sur le réseau de transport local de l'électricité et sur un réseau fermé de distribution d'électricité. Pour de plus amples informations : www.flandre.be.
- (7) Vous avez la possibilité de souscrire à l'option "100% vert 100% belge" qui vous certifie une énergie 100% verte d'origine belge lors de la conclusion de votre contrat. Avec l'option "100% vert 100% belge", ENGIE garantit que l'intégralité de l'électricité prélevée par le Client sera de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables belges conformément à la législation applicable. Ce prix en c€/kWh n'est pas inclus dans le prix de l'énergie.
- (8) Vous devez payer nos factures au plus tard dans les 15 jours calendrier à dater du jour de réception. Si vous ne payez pas votre facture à temps nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre rappel, nous vous envoyons une mise en demeure se fait par envoi simple. Les mises en demeure suivantes se font par recommandé. En plus de ces frais, nous avons le droit de vous imputer des intérêts (sur le montant total de la facture impayée), au taux d'intérêt (feal, en cas de non-paiement à partir de la date d'échéance de la facture.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 30/03/2007 et l'article 4 de la Loi-programme du 27 avril 2007 (à partir du 1er juillet 2009) les personnes suivantes ont droit au tarif social : les clients finals ou toute personne vivant sous le même toit ou un membre de leur ménage qui bénéficient (i) du revenu d'intégration accordé par le CPAS, (ii) du revenu garanti aux personnes àgées ou l'ayant-droit conservant par l'application de l'article 21, §2 de la loi du 1 er avril 1969 le droit à la majoration de rente, soit de la garantie de revenus aux personnes àgées (GRAPA), (iii) d'une allocation aux handicapés (incapacité de travail ou invalidité d'au moins 65%), (iv) d'une allocation de remplacement de revenus aux personnes àgées, (vi) d'une allocation aux handicapés (un capacité du ne tierce personne, (viii) d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes àgées, (vi) d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes àgées, (vi) d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes àgées, (vi) d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes àgées, (vi) d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes àgées, (vi) d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes àgées, (vi) d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes àgées, (vi) d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes àgées, (vi) d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation aux personnes àgées, (vi) d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes àgées, (vi) d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation aux personnes àgées, (vi) d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation aux personnes àgées, (vi) d'une allocation aux personnes àgées, (vi) d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation aux personnes àgées, (vi) d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation aux handicapés ou d'une

Origine de l'électricité verte fournie dans le cadre de Direct 1 an Option "100% vert – 100% belge" : sources d'énergie renouvelables (1).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de Direct 1 an en Région Wallonne en 2018: cogénération de qualité (0,00 %), combustibles fossiles (28,67 %), nucléaire (68,27 %), inconnu (3,06 %).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de Direct 1 an en Région Flamande en 2018: cogénération de qualité (0,00 %), combustibles fossiles (28,67%), nucléaire (68,27%), inconnu (3,06%).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de Direct 1 an en Région de Bruxelles-Capitale en 2018: cogénération de qualité (0,00 %), combustibles fossiles (28,67 %), nucléaire (68,27 %), inconnu (3,06 %).

Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa en Région Wallonne en 2018 : sources d'énergie renouvelables (10,57%), cogénération de qualité (0%), combustibles fossiles (25,64%), nucléaire (61,05%), inconnu (2,74%).

Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa en Région Flamande en 2018 : sources d'énergie renouvelables (19,84 %), cogénération de qualité (0,00 %), combustibles fossiles (22,98 %), nucléaire (54,72 %), inconnu (2,46 %).
Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa en Région de Bruxelles-Capitale en 2018 : sources d'énergie renouvelables (35,91 %), cogénération de qualité (0,00 %), combustibles fossiles (18,37 %), nucléaire (43,75 %), inconnu (1,97 %).

